

## Règlement

### Swiss Statistical Society (SSS)

### Section of Official Statistics (SSS-O)

### Société Suisse de Statistique (SSS)

### Section Statistique publique (SSS-O)

#### Article premier *Nom et nature*

1. Une section Statistique publique (SSS-O) est créée au sein de la Société suisse de statistique (SSS) conformément à ses statuts (chapitre 7 : Des Sections).
2. La section n'a pas de personnalité juridique.

#### Article 2 *Membres*

1. Peuvent adhérer à la SSS-O, les membres de la SSS (personne physique, morale ou unité administrative) qui :
  - déploient leur activité dans le domaine de la statistique publique;
  - ont des activités en lien avec la statistique publique;
  - soutiennent les buts de la section.
2. Les personnes morales et les unités administratives sont des membres collectifs. A ce titre, ils n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale de la section et ne payent pas de cotisation pour cette dernière (cf. article 24 des statuts de la SSS).

#### Article 3 *Buts*

La SSS-O poursuit les buts suivants :

- représenter les intérêts des statisticiens actifs dans le domaine de la statistique publique;
- favoriser les relations avec les milieux universitaires, les centres de recherche publics et privés ainsi qu'avec les utilisateurs de l'information statistique;
- faciliter les contacts entre les statisticiens aux échelons national et international;
- promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels;
- promouvoir et défendre l'éthique professionnelle;
- favoriser l'utilisation et le développement de l'information statistique;
- promouvoir la statistique publique en Suisse;
- soutenir l'activité des services de statistique en vue de la satisfaction des besoins d'informations des utilisateurs;
- contribuer à faire reconnaître la statistique comme une discipline scientifique à part entière et la statistique publique comme un service public et une fonction spécifique de l'Etat.

#### **Article 4 Moyens**

1. La SSS-O réalise ses buts par :
  - des assemblées générales,
  - des commissions et des groupes de travail,
  - des conférences et des séminaires,
  - des publications,
  - d'autres activités correspondant à ses objectifs.
2. La réalisation des buts de la section s'effectue de façon coordonnée avec la SSS ainsi qu'en relation avec d'autres organismes qui ont des objectifs similaires.

#### **Article 5 Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de la SSS-O. Elle se réunit, en principe, une fois par an. Elle est convoquée par le Comité de la section.
2. Les compétences de l'Assemblée générale sont celles définies dans les statuts de la SSS (article 24). En outre, elle fixe le nombre de membres du Comité et élit le Comité ainsi que le Président de la section.
3. Chaque membre de la Section dispose d'une voix.

#### **Article 6 Le Comité**

1. Le Comité de la SSS-O compte au moins trois membres. Parmi ceux-ci, siègent, en principe, un collaborateur de l'Office fédéral de la statistique et un représentant des milieux universitaire ou de la recherche. Le Comité s'organise lui-même et décide des droits de signature.
2. Un membre participe, ex officio, au Comité de la SSS et contribue ainsi à la coordination des activités de la section avec celles de la SSS.
3. Le Comité est élu ou réélu annuellement lors de l'Assemblée générale. Le Président peut être uniquement réélu pour quatre années consécutives.
4. Le Comité règle toutes les affaires courantes de la section. Il élabore le programme d'activité de la section; il prépare un rapport d'activité annuel qu'il présente à l'Assemblée générale de la SSS-O; il assure une information sur l'activité de la section dans le bulletin et les autres canaux d'information de la SSS.

#### **Article 7 Affiliation**

La SSS-O de la SSS est affiliée à l'Association internationale pour la statistique officielle (International Association for Official Statistics - IAOS), section de l'Institut international de statistique (International Statistical Institute - ISI).

#### **Article 8 Secrétariat et siège**

1. Le secrétariat de la SSS-O est assuré par l'Office fédéral de la statistique.
2. Le siège de la section est auprès du secrétariat.

**Article 9** *Modifications du règlement*

1. Toute modification du règlement de la SSS-O doit être approuvée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale de la section.
2. Ces modifications, comme le règlement, doivent être approuvées par le Comité de la SSS, avec droit de recours à l'Assemblée générale.

**Article 10** *Entrée en vigueur*

Ce règlement révisé entre en vigueur avec l'approbation par l'Assemblée générale du 24 mai 2002 et remplace le règlement du 28 novembre 1998.